

A-554-92

A-554-92

Canada Post Corporation (Appellant) (Plaintiff)**Société canadienne des postes (appelante) (demanderesse)**

v.

a c.

Ronald Pollard and Douglas C. Stanley, Adjudicator, appointed under Section 240 of Part III of the Canada Labour Code (Respondents) (Defendants)

Ronald Pollard et Douglas C. Stanley, arbitre, nommé sous le régime de l'article 240 de la Partie III du Code canadien du travail (intimés) b (défendeurs)

INDEXED AS: CANADA POST CORP. v. POLLARD (C.A.)**RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES c. POLLARD (C.A.)**

Court of Appeal, Heald, Décaray and McDonald J.J.A.—Ottawa, October 5 and 12, 1993.

Labour relations — Appeal from Motions Judge's decision Adjudicator right in finding respondent not excluded from making complaint of unjust dismissal under Canada Labour Code, s. 240(1)(b) — Dismissal resulting from alleged misconduct during lawful strike — Complaint filed after coming into force of new collective agreement — Jurisdiction of adjudicator under Code, s. 242(3.1)(b) limited to unjust dismissal — No final say as to who could make complaint — Appropriate standard of judicial review at issue — Case law suggesting pragmatic, functional analysis of legislation — Appropriate test correctness of decision attacked not patent unreasonableness.

c Cour d'appel, juges Heald, Décaray et McDonald, J.C.A.—Ottawa, 5 et 12 octobre 1993.

Relations du travail — Appel de la décision du juge des requêtes voulant que l'arbitre ait eu raison de conclure que l'intimé n'était pas exclu par l'art. 240(1)b) du Code canadien du travail et pouvait donc loger une plainte pour congédiement injuste — Congédiement résultant d'une faute de conduite qui aurait été commise au cours d'une grève légale — Plainte déposée après l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective — La compétence que l'art. 242(3.1)b) du Code confère à l'arbitre se limite aux cas de congédiement injuste — Il n'a pas le dernier mot quant à savoir qui peut déposer une plainte — Il s'agit de déterminer la norme applicable en matière de contrôle judiciaire — La jurisprudence porte à une analyse pragmatique et fonctionnelle de la législation — Le critère applicable est celui du caractère correct de la décision contestée et non pas de son caractère manifestement déraisonnable.

g Il s'agissait de l'appel d'une ordonnance du juge MacKay voulant que l'arbitre ait eu raison de décider que l'intimé Pollard n'était pas exclu par l'alinéa 240(1)b) du Code canadien du travail et pouvait donc loger une plainte pour congédiement injuste. Son emploi à Postes Canada ayant pris fin en raison de présumées fautes de conduite qu'il aurait commises pendant une grève légale, Pollard a porté plainte pour congédiement injuste. L'arbitre nommé par le ministre sous le régime de l'article 242 du Code a décidé qu'il était compétent pour connaître de la plainte et que l'exclusion prévue à l'alinéa 240(1)b) se limitait aux personnes régies par les conditions d'une convention collective à l'époque du congédiement, ce qui n'était pas le cas de Pollard. Saisi d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de l'arbitre, le juge des requêtes a décidé que les questions de compétence sont susceptibles de contrôle judiciaire malgré l'existence d'une clause privative mais que, le critère applicable étant le caractère manifestement déraisonnable de la décision de l'arbitre, il n'y avait pas lieu d'intervenir. Les deux principales questions soulevées dans cet appel étaient 1) la compétence de l'arbitre aux termes de la Section XIV du Code et 2) le critère de contrôle judiciaire applicable.

This was an appeal from an order by MacKay J. that the Adjudicator was right in ruling that the respondent, Pollard, was not excluded from making a complaint of unjust dismissal under the *Canada Labour Code*, paragraph 240(1)(b). His employment with Canada Post being terminated by reason of his alleged misconduct during a lawful strike, Pollard filed a complaint that he had been unjustly dismissed. The Adjudicator appointed by the Minister pursuant to section 242 of the Code held that he had jurisdiction to hear the complaint and that the exclusion within paragraph 240(1)(b) was limited to persons who were subject to the terms of a collective agreement at the time of the dismissal, which was not the case for Pollard. Upon an application for judicial review of the Adjudicator's decision, the Motions Judge held that jurisdictional issues were subject to judicial review despite a privative clause but that, the appropriate standard for review being one of patent unreasonableness, the Adjudicator's decision should not be disturbed. The two main issues raised in this appeal were 1) the jurisdiction of the adjudicator under Division XIV of the Code and 2) the appropriate standard of judicial review.

Held, the appeal should be dismissed.

Arrêt: il y a lieu de rejeter l'appel.

1) Parliament did not intend an adjudicator to embark erroneously on an inquiry with respect to a person who should not be subjected to it or to refuse erroneously to embark on an inquiry with respect to a person to whom the legislator intends to give that very remedy. The question is whether Parliament intended to let the adjudicator decide virtually unchecked whether the applicant is a proper claimant. The Motions Judge did not give sufficient consideration to the area of expertise and the powers of the Adjudicator nor, with respect to paragraph 242(3.1)(b), to the wording of the enactment and the nature of the problem. The status of the adjudicator under the Code as compared to that of other decision-makers indicates that Parliament did not intend the adjudicator to have a final say as to who could or could not make a complaint. The area of expertise of the adjudicator is a rather limited one since he is to consider complaints made by a limited class of employees with respect to a single issue, unjust dismissal. The legislator did not see fit to give the adjudicator a general, exclusive jurisdiction over implementation of and compliance with all the provisions of the Code. Subsection 242(3.1) is couched in terms that limit the jurisdiction of the adjudicator and paragraph (b) thereof refers to a question of law of general application which the Court is in the best position to decide. To decide whether a procedure for redress exists elsewhere in the Code or in other federal legislation is beyond the area of expertise of the adjudicator. Although the adjudicator's decisions are protected by a broadly worded privative clause (section 243), it is doubtful whether such a clause, *per se*, is capable of being decisive at this juncture of the review process. There is no legislative intent to entrust the Adjudicator with the jurisdiction to determine virtually unchecked whether the complainant was among those entitled by Parliament under paragraphs 240(1)(b) and 243(3.1)(b) to make a complaint. The fact that Parliament has left untouched any civil remedy of an employee against his employer (subsection 246(1)) is no reason to have a decision depriving the employee of the easier, quicker and less costly administrative remedy to which he would be entitled should the legislation be correctly interpreted, subject to review only if that decision was patently unreasonable.

2) At the outset of the judicial review process, there is but one question the Court should ask itself: whether the legislator intended, expressly or by implication, the question to be within the jurisdiction conferred on the tribunal. When the answer to that question is negative, the tribunal will still have the jurisdiction to answer the question, but a mere error in the interpretation of the provision will constitute a jurisdictional error and cause the tribunal to lose jurisdiction, even in the face of a privative clause. The test is that of correctness. When the answer to the question is positive, the tribunal will be deemed to have acted within its jurisdiction in interpreting the provision and the Court, even in the face of a privative clause, will not intervene unless the tribunal has erred in a patently unreasonable manner. The severity of the patently unreasonable test requires the courts to adopt a posture of deference to the tribunal's decision, particularly in labour disputes. This first step in

1) Le législateur n'a pas voulu que l'arbitre soit saisi à tort du dossier d'une personne qui ne relève pas de sa compétence ou, à l'inverse, refuse, à tort, de connaître du dossier d'une personne à qui le législateur voulait, justement, accorder ce recours. Il convient de décider si le législateur a voulu laisser à l'arbitre une latitude quasi complète pour dire si le requérant est recevable dans le cadre de cette procédure. Le juge des requêtes ne s'est pas suffisamment arrêté sur la question du domaine d'expertise et de compétence de l'arbitre, ni, pour ce qui est de l'alinéa 242(3.1)b), sur le libellé du texte législatif et sur la nature du problème en cause. Le statut conféré à l'arbitre par le Code et les différences entre ce statut et celui d'autres décisionnaires sont une indication que le législateur n'entendait pas donner à l'arbitre le dernier mot sur la question de savoir qui est et qui n'est pas recevable à porter plainte. Le domaine d'expertise de l'arbitre est relativement limité puisque son champ d'intervention se limite aux plaintes déposées par une catégorie restreinte d'employés, à l'égard d'un seul type de différend, le congédiement injuste. Le législateur n'a pas jugé opportun de conférer à l'arbitre la compétence générale et exclusive pour assurer l'application et le respect de l'ensemble des dispositions du Code. Le libellé même du paragraphe 242(3.1) limite la compétence de l'arbitre et son alinéa b) s'entend d'une question de droit que les cours de justice seraient mieux à même de trancher. La question de savoir si une autre disposition du Code ou d'une loi fédérale prévoit un autre recours se situe au-delà du domaine d'expertise de l'arbitre. Bien que les décisions de l'arbitre soient protégées par une clause privative formulée de manière large (article 243), il est peu probable qu'en soi une telle clause puisse être concluante à ce stade du processus de révision. Rien ne permet de penser que le législateur ait entendu donner à l'arbitre toute latitude pour décider si le plaignant était parmi les personnes à qui, en vertu des alinéas 240(1)b) et 243(3.1)b), le législateur a voulu donner le droit de loger une plainte. Le fait que le législateur ait laissé intact le recours civil qu'un employé peut exercer contre son employeur (paragraphe 246(1)), ne suffit pas à justifier qu'une décision privant l'employé d'un recours administratif plus simple, plus rapide et moins coûteux auquel il aurait droit si la loi était correctement interprétée, soit susceptible de révision seulement si elle s'avère manifestement déraisonnable.

2) Au tout début de la procédure de contrôle judiciaire, la Cour ne devrait se poser qu'une seule question: le législateur a-t-il eu l'intention, expresse ou implicite, de confier la question en cause à la compétence du tribunal? En cas de réponse négative, le tribunal aura tout de même le pouvoir de répondre à la question, mais la moindre erreur d'interprétation de la disposition en cause sera constitutive de ce qu'on appelle une erreur de compétence qui entraînera un désaisissement du tribunal, même en présence d'une clause privative. Le critère applicable est celui de l'absence d'erreur. En cas de réponse positive, le tribunal sera réputé avoir agi dans les limites de sa compétence en interprétant la disposition en cause et la Cour, même en présence d'une clause privative, n'interviendra pas, à moins que le tribunal ait commis une erreur manifestement déraisonnable. La sévérité du critère du caractère manifestement déraisonnable oblige les cours de justice à adopter une

judicial review, which is to determine the tribunal's jurisdiction having regard to the legislative intent, requires the court to make a pragmatic and functional analysis of the legislation, consisting in the examination of a number of factors. The appropriate test for judicial review herein was that of correctness of the decision being attacked; that test has been met.

attitude de retenue à l'égard des décisions d'un tribunal administratif, particulièrement dans les conflits du travail. Cette première étape du contrôle judiciaire, où il s'agit de voir quelle compétence le législateur entendait confier au tribunal en cause, exige de la Cour qu'elle se livre à une analyse pragmatique et fonctionnelle de la législation applicable, c'est-à-dire qu'elle examine plusieurs facteurs. En l'espèce, le critère du contrôle judiciaire qu'il y a lieu d'appliquer est celui de l'absence d'erreur de la décision attaquée; ce critère a été rempli.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 3, 16, 60, 167 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 5), 240 (as am. *idem*, s. 15), 241, 242 (as am. *idem*, s. 16), 242 (3.1) (as enacted *idem*), 243, 244, 245, 246.

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5), 28 (as am. *idem*, s. 8).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 3, 16, 60, 167 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 5), 240 (mod. *idem*, art. 15), 241, 242 (mod., *idem*, art. 16), 242 (3.1) (édicte, *idem*), 243, 244, 245, 246.

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), ch. 10, art. 28.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5), 28 (mod., *idem*, art. 8).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

U.E.S., Local 298 v. Bibeault, [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161; *Université du Québec à Trois-Rivières v. Larocque*, [1993] 1 S.C.R. 471; (1993), 148 N.R. 209; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 150 N.R. 161.

APPLIED:

Lee-Shanok v. Banca Nazionale del Lavoro of Canada Ltd., [1987] 3 F.C. 578; (1987), 26 Admin. L.R. 133; 76 N.R. 359 (C.A.).

REFERRED TO:

Sedpex, Inc. v. Canada (Adjudicator appointed under the Canada Labour Code), [1989] 2 F.C. 289; (1988), 34 Admin. L.R. 23; 25 F.T.R. 3 (T.D.); *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 S.C.R. 1722; (1989), 60 D.L.R. (4th) 682; 38 Admin. L.R. 1; 97 N.R. 15; *Cainaw v. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 102 N.R. 1; *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1991] 1 S.C.R. 614; (1991), 80 D.L.R. (4th) 520; 48 Admin. L.R. 161; 91 CLLC 14,017; 123 N.R. 161; *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R.

JURISPRUDENCE:

DÉCISIONS SUIVIES:

U.E.S., Local 298 c. Bibeault, [1988] 2 R.C.S. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161; *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471; (1993), 148 N.R. 209; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 150 N.R. 161.

DÉCISION APPLIQUÉE:

Lee-Shanok c. Banque Nazionale del Lavoro du Canada, [1987] 3 C.F. 578; (1987), 26 Admin. L.R. 133; 76 N.R. 359 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Sedpex, Inc. c. Canada (Arbitre nommé sous le régime du Code canadien du travail), [1989] 2 C.F. 289; (1988), 34 Admin. L.R. 23; 25 F.T.R. 3 (1^{re} inst.); *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722; (1989), 60 D.L.R. (4th) 682; 38 Admin. L.R. 1; 97 N.R. 15; *Cainaw c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 102 N.R. 1; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie Section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1991] 1 R.C.S. 614; (1991), 80 D.L.R. (4th) 520; 48 Admin. L.R. 161; 91 CLLC 14,017; 123 N.R. 161; *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2

(4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 149 N.R. 1; *Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada*, [1993] 2 S.C.R. 230; (1993), 102 D.L.R. (4th) 609; 152 N.R. 1; *United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 S.C.R. 316; (1993), 102 D.L.R. (4th) 402; 153 N.R. 81; *University of British Columbia v. Berg*, [1993] 2 S.C.R. 353; (1993), 152 N.R. 99; *Domtar Inc. v. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 S.C.R. 756; (1993), 105 D.L.R. (4th) 385; 154 N.R. 104; *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Bateman* (1992), 140 N.R. 399 (F.C.A.); affg [1991] 3 F.C. 586; (1991), 91 CLLC 14,028; 42 F.T.R. 218 (T.D.); *Transport Guilbault Inc. v. Scott*, A-618-85, Pratte J., judgment dated 21/5/86, not reported; *Beaudoin v. National Bank of Canada* (1981), 49 N.R. 238 (F.C.A.); *Canada Post Corp. v. C.U.P.W.* (1987), 46 D.L.R. (4th) 716; 88 CLLC 12,023; 82 N.R. 249 (F.C.A.).

R.C.S. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 149 N.R. 1; *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230; (1993), 102 D.L.R. (4th) 609; 152 N.R. 1; *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316; (1993), 102 D.L.R. (4th) 402; 153 N.R. 81; *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353; (1993), 152 N.R. 99; *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756; (1993), 105 D.L.R. (4th) 385; 154 N.R. 104; *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Bateman* (1992), 140 N.R. 399 (C.A.F.); confirmant [1991] 3 C.F. 586; (1991), 91 CLLC 14,028; 42 F.T.R. 218 (1^{re} inst.); *Transport Guilbault Inc. c. Scott*, A-618-85, juge Pratte, jugement en date du 21-5-86, inédit; *Beaudoin c. Banque nationale du Canada* (1981), 49 N.R. 238 (C.A.F.); *Société canadienne des postes c. S.P.C.* (1987), 46 D.L.R. (4th) 716; 88 CLLC 12,023; 82 N.R. 249 (C.A.F.).

AUTHORS CITED

Desjardins, Hon. Madam Justice Alice. "Review of Administrative Action in the Federal Court of Canada: The New Style in a Pluralist Setting", in *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada*. Scarborough: Carswell, 1992, 405.

APPEAL from a decision by the Motions Judge ([1992] 2 F.C. 697) that the Adjudicator was right in holding that the respondent, Pollard, was not excluded from making a complaint of unjust dismissal under paragraph 240(1)(b) of the *Canada Labour Code*. Appeal dismissed.

COUNSEL:

John A. Coleman for appellant (plaintiff).

David Migicovsky for respondents (defendants).

SOLICITORS:

Ogilvy Renault, Montréal, for appellant (plaintiff).

Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, for respondents (defendants).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DÉCARY J.A.: The respondent Pollard (Pollard) was an employee of the appellant (Canada Post) and a member and officer of a duly certified bargaining unit represented by the Public Service Alliance of

d DOCTRINE

Desjardins, Hon. Madam Justice Alice. «Review of Administrative Action in the Federal Court of Canada: The New Style in a Pluralist Setting», in *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada*, Scarborough: Carswell, 1992, 405.

APPEL d'une décision du juge des requêtes, ([1992] 2 C.F. 697) voulant que l'arbitre ait eu raison de décider que l'intimé Pollard n'était pas exclu par l'alinéa 240(1)b) du *Code canadien du travail* et pouvait donc loger une plainte pour congédiement injuste. Appel rejeté.

AVOCATS:

John A. Coleman pour l'appelante (demanderesse).

David Migicovsky pour les intimés (défendeurs).

PROCUREURS:

Ogilvy Renault, Montréal, pour l'appelante (demanderesse).

Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, pour les intimés (défendeurs).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: L'intimé Pollard (Pollard) était employé de l'appelante, la Société canadienne des postes (Postes Canada), ainsi que membre et représentant d'une unité de négociation accréditée,

Canada when the union commenced a lawful strike on August 24, 1988. In a letter addressed to the union on August 23, Canada Post advised that the collective agreement previously in effect would not govern terms and conditions of employment during the strike. In place of that agreement Canada Post set out basic terms and conditions that would apply until further advice from it or until conclusion of a new collective agreement.

On August 31, 1988, Pollard's employment with Canada Post was terminated by reason of his alleged misconduct, said to have occurred on August 27 and 29, committed during the course of the strike.

Canada Post and the union concluded a return to work agreement terminating the strike and reinstating the previous collective agreement upon return to work on September 14, and providing that a newly negotiated collective agreement would be effective on September 25, 1988.

No provision was made in the return to work agreement or in the new collective agreement, neither of which was retroactive, for Pollard, whose employment had been terminated, to return to work. He did not return to work on September 14, as he was no longer employed by Canada Post on that date.

On October 4, 1988, Pollard filed a complaint pursuant to section 240 of the *Canada Labour Code* [R.S.C., 1985, c. L-2 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 15)] (the Code), a complaint that he had been unjustly dismissed. An Adjudicator was appointed by the Minister of Labour (the Minister) pursuant to section 242 [as am. *idem*, s. 16] of the Code. When the matter came on for hearing before the Adjudicator in October, 1991, Canada Post argued that the Adjudicator was without jurisdiction to hear and determine that complaint.

Canada Post raised two arguments. In its view, Pollard, at the time of filing the complaint, was "a member of a group of employees subject to a collective agreement" within the meaning of paragraph 240(1)(b) of the Code and therefore excluded from making a complaint for unjust dismissal under Division XIV of the Code (sections 240 to 246). In any event, argued Canada Post, the complaint should not

représentée par l'Alliance de la fonction publique du Canada, lorsque fut déclenchée, le 24 août 1988, une grève légale. Dans une lettre adressée, le 23 août, au syndicat, Postes Canada fit savoir que la convention collective en vigueur jusque là ne régirait pas les conditions d'emploi pendant la grève. Postes Canada exposa les conditions de base qui suppléeraient, jusqu'à nouvel ordre, ou jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective, à la convention en vigueur jusqu'alors.

Le 31 août 1988, Pollard fut congédié par Postes Canada en raison de présumées fautes de conduite et qu'il aurait commises pendant la grève, les 27 et 29 août.

Postes Canada et le syndicat conclurent un accord mettant fin à la grève et remettant en vigueur dès la reprise du travail, le 14 septembre, la convention collective antérieure, l'accord prévoyant que la convention collective qui venait d'être négociée entrerait en vigueur le 25 septembre 1988.

Ni le protocole de reprise du travail, ni la nouvelle convention collective n'avait d'effet rétroactif, et ni l'un ni l'autre ne prévoyait que Pollard, qui avait été congédié, reprendrait le travail. De fait, il ne reprit pas le travail le 14 septembre, n'étant plus, à cette date, employé de Postes Canada.

Le 4 octobre 1988, Pollard porte plainte en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail* [L.R.C. (1985), ch. L-2 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 15)] (le Code), invoquant un congédiement injuste. Un arbitre est nommé par le Ministre du Travail (le Ministre), conformément à l'article 242 [mod., *idem*, art. 16] du Code. Lorsque l'affaire est portée devant l'arbitre, en octobre 1991, Postes Canada soutient que celui-ci n'a pas compétence pour l'entendre et la trancher.

Postes Canada a soulevé deux arguments. Elle estima qu'à l'époque où fut logée la plainte, Pollard faisait «partie d'un groupe d'employés régis par une convention collective» au sens de l'alinéa 240(1)b) du Code, et qu'il n'était donc pas admis à porter plainte pour congédiement injuste en vertu de la section XIV du Code (les articles 240 à 246). En tout état de cause, fit valoir Postes Canada, l'arbitre

have been considered by the Adjudicator because “a procedure for redress has been provided elsewhere in or under this or any other Act of Parliament” within the meaning of paragraph 242(3.1)(b) [as enacted *idem*] of the Code.^a

The Adjudicator held that the exclusion within paragraph 240(1)(b) was limited to persons who were subject to the terms of a collective agreement at the time of the dismissal, which was not the case for Pollard, and that the exclusion for cases where an alternative procedure for redress is provided, as set out in paragraph 242(3.1)(b), must be a procedure that provides redress to a complaint that the dismissal was unjust and no other process relating to that cause was open to Pollard in the case at bar under the Code or other statute. The Adjudicator therefore found that Pollard was not excluded from making a complaint for unjust dismissal under Division XIV of the Code.

Canada Post applied for judicial review under the provisions of section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)] (the Act) as it read prior to February 1, 1992.

The key provisions of the Code here in issue are those found in Part III of the Code, Division XIV which concerns unjust dismissal. They are the following:

240. (1) Subject to subsections (2) and 242(3.1), any person

(a) who has completed twelve consecutive months of continuous employment by an employer, and

(b) who is not a member of a group of employees subject to a collective agreement,

may make a complaint in writing to an inspector if the employee has been dismissed and considers the dismissal to be unjust.

(2) Subject to subsection (3), a complaint under subsection (1) shall be made within ninety days from the date on which the person making the complaint was dismissed.

(3) The Minister may extend the period of time referred to in subsection (2) where the Minister is satisfied that a complaint was made in that period to a government official who had no authority to deal with the complaint but that the person making the complaint believed the official had that authority.

241. (1) Where an employer dismisses a person described in subsection 240(1), the person who was dismissed or any

n'avait pas à entendre l'affaire étant donné que, au sens de l'alinéa 242(3.1)b) [édicte, *idem*] du Code, «la présente loi ou une autre loi fédérale prévoit un autre recours».

L'arbitre décida que l'exception prévue à l'alinéa 240(1)b) ne s'appliquait qu'aux personnes régies par une convention collective, à l'époque du congédiement, ce qui n'était pas le cas de Pollard; il décida également que l'exception prévue à l'alinéa 242(3.1)b), pour les cas où existe un autre recours, s'entend d'un recours qui permet de faire droit à une plainte pour congédiement injuste alors que, en l'espèce, Pollard ne disposait, en vertu du Code ou d'une autre loi, d'aucun autre recours pour faire valoir son grief. L'arbitre a donc décidé que Pollard était recevable à loger une plainte pour congédiement injuste en vertu de la section XIV du Code.^c

Postes Canada déposa une demande de contrôle judiciaire fondée sur les dispositions de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)] (la Loi) dans sa version antérieure au 1^{er} février 1992.

En l'espèce, les dispositions pertinentes du Code sont celles qui se trouvent à la partie III, section XIV et qui traitent du congédiement injuste. Voici les dispositions en cause:

240. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 242(3.1), toute personne qui se croit injustement congédiée peut déposer une plainte écrite auprès d'un inspecteur si:

a) d'une part, elle travaille sans interruption depuis au moins douze mois pour le même employeur;

b) d'autre part, elle ne fait pas partie d'un groupe d'employés régi par une convention collective.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la plainte doit être déposée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date du congédiement.

(3) Le ministre peut proroger le délai fixé au paragraphe (2) dans les cas où il est convaincu que l'intéressé a déposé sa plainte à temps mais auprès d'un fonctionnaire qu'il croyait, à tort, habilité à la recevoir.

241. (1) La personne congédiée visée au paragraphe 240(1) ou tout inspecteur peut demander par écrit à l'employeur de lui

inspector may make a request in writing to the employer to provide a written statement giving the reasons for the dismissal, and any employer who receives such a request shall provide the person who made the request with such a statement within fifteen days after the request is made.

(2) On receipt of a complaint made under subsection 240(1), an inspector shall endeavour to assist the parties to the complaint to settle the complaint or cause another inspector to do so.

(3) Where a complaint is not settled under subsection (2) within such period as the inspector endeavouring to assist the parties pursuant to that subsection considers to be reasonable in the circumstances, the inspector shall, on the written request of the person who made the complaint that the complaint be referred to an adjudicator under subsection 242(1),

(a) report to the Minister that the endeavour to assist the parties to settle the complaint has not succeeded; and

(b) deliver to the Minister the complaint made under subsection 240(1), any written statement giving the reasons for the dismissal provided pursuant to subsection (1) and any other statements or documents the inspector has that relate to the complaint.

242. (1) The Minister may, on receipt of a report pursuant to subsection 241(3), appoint any person that the Minister considers appropriate as an adjudicator to hear and adjudicate on the complaint in respect of which the report was made, and refer the complaint to the adjudicator along with any statement provided pursuant to subsection 241(1).

(2) An adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1)

(a) shall consider the complaint within such time as the Governor in Council may by regulation prescribe;

(b) shall determine the procedure to be followed, but shall give full opportunity to the parties to the complaint to present evidence and make submissions to the adjudicator and shall consider the information relating to the complaint; and

(c) has, in relation to any complaint before the adjudicator, the powers conferred on the Canada Labour Relations Board, in relation to any proceeding before the Board, under paragraphs 16(a), (b) and (c).

(3) Subject to subsection (3.1), an adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1) shall

(a) consider whether the dismissal of the person who made the complaint was unjust and render a decision thereon; and

(b) send a copy of the decision with the reasons therefor to each party to the complaint and to the Minister.

(3.1) No complaint shall be considered by an adjudicator under subsection (3) in respect of a person where

(a) that person has been laid off because of lack of work or because of the discontinuance of a function; or

(b) a procedure for redress has been provided elsewhere in or under this or any other Act of Parliament.

faire connaître les motifs du congédiement; le cas échéant, l'employeur est tenu de lui fournir une déclaration écrite à cet effet dans les quinze jours qui suivent la demande.

^a (2) Dès réception de la plainte, l'inspecteur s'efforce de concilier les parties ou confie cette tâche à un autre inspecteur.

^b (3) Si la conciliation n'aboutit pas dans un délai qu'il estime raisonnable en l'occurrence, l'inspecteur, sur demande écrite du plaignant à l'effet de saisir un arbitre du cas:

^c a) fait rapport au ministre de l'échec de son intervention; et

^d b) transmet au ministre la plainte, l'éventuelle déclaration de l'employeur sur les motifs du congédiement et tous autres déclarations ou documents relatifs à la plainte.

^e **242.** (1) Sur réception du rapport visé au paragraphe 241(3), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre la personne qu'il juge qualifiée pour entendre et trancher l'affaire et lui transmettre la plainte ainsi que l'éventuelle déclaration de l'employeur sur les motifs du congédiement.

(2) Pour l'examen du cas dont il est saisi, l'arbitre:

^f a) dispose du délai fixé par règlement du gouverneur en conseil;

^g b) fixe lui-même sa procédure, sous réserve de la double obligation de donner à chaque partie toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, d'une part, et de tenir compte de l'information contenue dans le dossier, d'autre part;

^h c) est investi des pouvoirs conférés au Conseil canadien des relations du travail par les alinéas 16a), b) et c).

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), l'arbitre:

ⁱ a) décide si le congédiement était injuste;

^j b) transmet une copie de sa décision, motifs à l'appui, à chaque partie ainsi qu'au ministre.

(3.1) L'arbitre ne peut procéder à l'instruction de la plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants:

^a a) le plaignant a été licencié en raison du manque de travail ou de la suppression d'un poste;

^b b) la présente loi ou une autre loi fédérale prévoit un autre recours.

(4) Where an adjudicator decides pursuant to subsection (3) that a person has been unjustly dismissed, the adjudicator may, by order, require the employer who dismissed the person to

- (a) pay the person compensation not exceeding the amount of money that is equivalent to the remuneration that would, but for the dismissal, have been paid by the employer to the person;
- (b) reinstate the person in his employ; and
- (c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal.

243. (1) Every order of an adjudicator appointed under subsection 242(1) is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

(2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an adjudicator in any proceedings of the adjudicator under section 242.

244. (1) Any person affected by an order of an adjudicator under subsection 242(4), or the Minister on the request of any such person, may, after fourteen days from the date on which the order is made, or from the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court under subsection (1), an order of an adjudicator shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in that Court.

245. The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Division defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment.

246. (1) No civil remedy of an employee against his employer is suspended or affected by sections 240 to 245.

(2) Section 189 applies for the purposes of this Division.

At the beginning of his reasons, the learned Motions Judge, Mr. Justice MacKay [[1992] 2 F.C. 697], decided to proceed to deal with the application despite the privative clause contained in section 243 which on its face value would preclude judicial review. He found, correctly in my view, that jurisdictional issues, as are those here involved, are open to proceedings for judicial review despite the terms of any privative clause.¹

¹ He relied on *Lee-Shanok v. Banca Nazionale del Lavoro of Canada Ltd.*, [1987] 3 F.C. 578 (C.A.) and *Sedpex, Inc. v.*

(4) S'il décide que le congédiement était injuste, l'arbitre peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur:

- a) de payer au plaignant une indemnité équivalant, au maximum, au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;
- b) de réintégrer le plaignant dans son emploi;
- c) de prendre toute autre mesure qu'il juge équitable de lui imposer et de nature à contrebalancer les effets du congédiement ou d'y remédier.

243. (1) Les ordonnances de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe 242(1) sont définitives et non susceptibles de recours judiciaire.

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre exercée dans le cadre de l'article 242.

244. (1) La personne intéressée par l'ordonnance d'un arbitre visée au paragraphe 242(4), ou le ministre, sur demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.

(2) Dès le dépôt de l'ordonnance de l'arbitre, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce tribunal et, dès lors, toutes les procédures découlant de l'ordonnance peuvent être engagées.

245. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser, pour l'application de la présente section, les cas d'absence qui n'ont pas pour effet d'interrompre le service chez l'employeur.

246. (1) Les articles 240 à 245 n'ont pas pour effet de suspendre ou de modifier le recours civil que l'employé peut exercer contre son employeur.

(2) L'article 189 s'applique dans le cadre de la présente section.

Au début de ses motifs, le juge des requêtes, le juge MacKay [[1992] 2 C.F. 697] décida d'entendre la demande malgré la clause privative qui, à l'article 243, semble, de prime abord, exclure tout contrôle judiciaire. Il estima, et d'après moi avec raison, que les questions de compétence telles qu'elles se posent en l'espèce sont susceptibles de contrôle judiciaire malgré ce que peut prévoir une clause privative¹.

¹ Il s'est fondé, pour cela, sur les arrêts *Lee-Shanok c. Banque Nazionale del Lavoro du Canada*, [1987] 3 C.F. 578

Dealing with the appropriate standard for review, MacKay J. was of the view that the question in issue was intra-jurisdictional and that the appropriate standard was one of patent unreasonableness rather than the correctness of the decision being attacked.

He went on to find that the decision of the Adjudicator was not patently unreasonable and he added, in the event the standard of review be perceived otherwise than he had found it, that the interpretation given by the Adjudicator was in his view correct.

The learned Motions Judge's principal conclusions with respect to the two issues raised by Canada Post were formulated as follows [at pages 721-723, 725-726]:

As to the first issue, the interpretation of paragraph 240(1)(b), it is my view that the finding of the adjudicator, that Pollard was not excluded by this paragraph, is not patently unreasonable. Indeed, in my view, that finding is correct, in the event the standard for review be perceived otherwise than I have found it. In my view, arbitrator Stanley was correct in interpreting paragraph 240(1)(b) as relating to the time of the dismissal complained of, not the time of filing the complaint, and that there was no collective agreement in force between the parties at the time Pollard was dismissed, August 31. Thus, though he may then have been a member of a group of employees who comprised a bargaining unit engaged in a lawful strike, at the time of his dismissal there was no collective agreement to which that group of employees were subject.

The applicant's argument is that the relevant time for assessing the status of the complainant is the date of the complaint and that this is consistent with the scheme of section 240 as a whole. Yet paragraph 240(1)(a), requiring a person complaining of unjust dismissal to have completed twelve consecutive months of continuous employment by an employer, is a requirement that must be measured from the date of dismissal if it is to have any sensible application. Moreover, subsection 240(2) provides a time limit for filing a complaint, specifically 90 days from the date of the dismissal alleged as unjust.

It seems to me that section 240 can only be interpreted on the basis of the relevant time being the date of dismissal. That has been held by an adjudicator to be the relevant time for determination of the status of the complainant as a manager. (*John B. Macdonald v. Eastern Broadcasters Limited*, un-

(Continued from previous page)

Canada (Adjudicator appointed under the Canada Labour Code), [1989] 2 F.C. 289 (T.D.), Strayer J.

Traitant du critère du contrôle qui serait applicable, le juge MacKay estima que la question en cause se situait dans le cadre de la compétence de l'arbitre et que le critère qu'il convenait d'appliquer était celui du caractère manifestement déraisonnable de la décision attaquée et non pas celui de l'absence d'erreur.

Puis il considéra que la décision de l'arbitre n'était pas manifestement déraisonnable, ajoutant, au cas où l'on entendrait retenir un critère d'examen autre que celui qu'il avait lui-même retenu, que, selon lui, l'arbitre avait correctement interprété les dispositions en cause.

Voici comment le juge des requêtes a formulé ses principales conclusions à l'égard des deux arguments soulevés par Postes Canada [aux pages 721 à 723, 725 et 726]:

Quant à la première question, soit l'interprétation de l'alinéa 240(1)b), j'estime que la conclusion de l'arbitre, selon laquelle Pollard n'était pas exclu par cette disposition, n'est pas manifestement déraisonnable. De fait, à mon avis, cette conclusion est exacte, si jamais le critère de révision était considéré autrement que je ne l'ai fait. À mon avis, l'arbitre Stanley a eu raison d'interpréter l'alinéa 240(1)b) comme se rapportant au moment où le congédiement a eu lieu, et non au moment du dépôt de la plainte, et de conclure qu'aucune convention collective n'était en vigueur lorsque Pollard a été congédié, le 31 août. Ainsi, ce dernier faisait peut-être alors partie d'un groupe d'employés qui formaient une unité de négociation se livrant à une grève légale, mais au moment du congédiement, ce groupe d'employés n'était régi par aucune convention collective.

La requérante soutient que la date pertinente, lorsqu'il s'agit de déterminer le statut du plaignant, est celle du dépôt de la plainte et que la chose est compatible avec l'esprit de l'article 240 dans son ensemble. Pourtant, c'est la date du congédiement qui doit entrer en ligne de compte si l'on veut assurer une application judicieuse de l'alinéa 240(1)a), selon lequel une personne qui se plaint d'avoir été injustement congédiée doit travailler sans interruption depuis au moins douze mois pour le même employeur. En outre, le paragraphe 240(2) fixe le délai dans lequel la plainte doit être déposée, soit dans les 90 jours qui suivent la date du présumé congédiement injuste.

Il me semble qu'on peut uniquement interpréter l'article 240 en se fondant sur le fait que la date pertinente est celle du congédiement. Tel est le moment qu'un arbitre a jugé pertinent lorsqu'il s'est agi de déterminer si un plaignant occupait le poste de directeur. (*John B. Macdonald c. Eastern Broadcasters Limited*, un-

(Suite de la page précédente)

(C.A.) et *Sedpex, Inc. c. Canada (Arbitre nommé sous le régime du Code canadien du travail)*, [1989] 2 C.F. 289 (1^{re} inst.), juge Strayer.

ported, 1985, decision of J. MacPherson, Adjudicator). That is consistent with judicial decisions in *Lee-Shanok* and *Bateman*, where the functions of the complainant at the time of his dismissal were assessed in determining whether he was a "manager" and thus excluded by subsection 167(3). It is consistent as well with sensible application of paragraph 242(3.1)(a), excluding consideration of a complaint from a person laid off because of lack of work or the discontinuance of a function, the relevant time at issue being the date of termination of the complainant as is clearly implied in *Sedpex, Inc.*

Moreover, the interpretation urged by the applicant could lead to anomalous, if not absurd, results that are inconsistent with the purposes of the Code. A person within a bargaining unit subject to a collective agreement at the time of his dismissal but not at the time of his complaint would have access to arbitration under the collective agreement and also be free to complain of unjust dismissal under the Code. Moreover, the interrelated purposes of Part I of the Code, to promote collective bargaining, and Part III of the Code, to provide minimum standards in federally regulated employment, if the relevant date for section 240(1)(b) were the date of the complaint, would permit the employer to unilaterally suspend a collective agreement during a lawful strike and to discharge employees who then would have no recourse to arbitration under a collective agreement, assuming no retroactive application of a subsequent agreement, or no recourse under section 240.

When I turn to the adjudicator's ruling on the second issue, the application of paragraph 242(3.1)(b), in my view his finding, that Pollard was not excluded because his complaint was not one where a procedure for redress has been provided otherwise in or under the Code or any other statute, is not patently unreasonable. Indeed, in the circumstances, I believe that finding is consistent with, or correct in light of, the facts and the legislative intent of the paragraph in question.

I do not share the adjudicator's reasons, related to legislative intent, for that result. The possibility of future legislative change by Parliament is not a prime consideration in the interpretation of legislation which, in accord with section 10 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, "shall be considered as always speaking". It is to have meaning in light of the situation prevailing, including existing legislation, at the time of its interpretation and application.

I agree with the respondent's submissions that alternative processes urged by the applicant as available to Pollard under the Code, sections 37 and 94, do not provide a process to

ters Limited, non publié, 1985, décisions de J. MacPherson, arbitre.) Cette décision est compatible avec les décisions judiciaires rendues dans les affaires *Lee-Shanok* et *Bateman*, où la Cour a examiné les fonctions du plaignant au moment de son congédiement pour déterminer s'il «occupait le poste de directeur» et, par conséquent, s'il était exclu en vertu du paragraphe 167(3). Elle est également compatible avec l'application judicieuse de l'alinéa 242(3.1)a), qui dit que la plainte est irrecevable si le plaignant a été licencié en raison du manque de travail ou de la suppression d'un poste, le moment pertinent étant celui où il a été mis fin à l'emploi du plaignant, comme le laisse clairement entendre l'arrêt *Sedpex, Inc.*.

En outre, l'interprétation prônée par la requérante pourrait entraîner des résultats anormaux, sinon absurdes, qui sont incompatibles avec l'objet du Code. Une personne comprise dans une unité de négociation régie par une convention collective au moment de son congédiement, mais non au moment du dépôt de la plainte, pourrait se prévaloir de la procédure d'arbitrage prévue par la convention collective et pourrait également déposer une plainte de congédiement injuste en vertu du Code. En outre, si la date pertinente, pour l'application de l'alinéa 240(1)b), était celle du dépôt de la plainte, les buts interdépendants de la Partie I du Code, qui visent à promouvoir la négociation collective, et de la partie III du Code, qui établit les normes minimales applicables aux emplois réglementés fédéralement, permettraient à l'employeur de suspendre unilatéralement la convention collective pendant une grève légale et de congédier des employés, qui ne pourraient pas alors se prévaloir de la procédure d'arbitrage prévue par la convention collective, à supposer qu'une convention subséquente ne s'applique pas rétroactivement et qu'aucun recours n'existe en vertu de l'article 240.

Quant à la seconde question, soit l'application de l'alinéa 242(3.1)b), la conclusion tirée par l'arbitre, à savoir que Pollard n'était pas exclu parce que sa plainte n'était pas une plainte à l'égard de laquelle le Code ou une autre loi prévoyait un autre recours, n'est pas à mon avis, manifestement déraisonnable. De fait, en l'occurrence, je crois que cette conclusion est compatible avec les faits et le but de la disposition en question, ou qu'elle est fondée, compte tenu de ces faits et de ce but.

Je ne souscris pas aux motifs énoncés par l'arbitre, en ce qui concerne le but législatif, pour en arriver à ce résultat. La possibilité que le législateur modifie éventuellement la loi n'est pas une considération primordiale lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi qui, conformément à l'article 10 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, «a vocation permanente». La loi doit avoir un sens compte tenu de la situation, et notamment des dispositions législatives, qui existent au moment où elle est interprétée et appliquée.

Je souscris aux arguments de l'intimé, à savoir que les autres recours qui, selon la requérante, peuvent être exercés par Pollard en vertu des articles 37 et 94 du Code ne permettent pas de

address the issue of unjust dismissal for alleged misconduct, the basis of the respondent's complaint and the matter dealt with in sections 240 to 245 of the Code. Section 37 provides for complaints by a member against his or her union in relation to matters included in a collective agreement. As I have earlier indicated this does not provide a procedure for redress against the employer for alleged unjust dismissal. Nor does section 94 provide such a procedure. Rather, it concerns complaints concerning unfair labour practices defined by statute, all relating to discriminatory behaviour because of participation in union activities. I share the adjudicator's conclusion that sections 94 and 97 [as am. by S.C. 1991, c. 39, s. 2] do not provide a procedure for redress by the employer who is found to have unjustly dismissed an employee.

régler la question du congédiement injuste découlant d'une présumée faute de conduite, sur laquelle la plainte est fondée, et qui est visée par les articles 240 à 245 du Code. L'article 37 porte sur une plainte présentée par un employé contre le syndicat relativement à des questions visées par la convention collective. Comme je l'ai ci-dessus mentionné, il ne s'agit pas d'un recours susceptible d'être exercé contre l'employeur par suite d'un présumé congédiement injuste. L'article 94 ne prévoit pas non plus pareille procédure de redressement. Il porte plutôt sur les plaintes concernant les pratiques déloyales de travail mentionnées dans la loi, lesquelles se rapportent toutes à des actes discriminatoires résultant de la participation à des activités syndicales. Je souscris à la conclusion tirée par l'arbitre, à savoir que les articles 94 et 97 [mod. par L.C. 1991, ch. 39, art. 2] ne prévoient pas de procédure de redressement lorsqu'il est jugé que l'employeur a injustement congédié un employé.

Counsel for the respondent points to other circumstances dealt with under the Code, not referred to by the adjudicator, where dismissal alleged to be unjust may be redressed, apart from sections 240 to 245, and thus excluded by paragraph 242(3.1)(b). Where a collective agreement has expired prior to the right to strike being obtained, an employee who has been discharged without just cause still retains the right to have the discharge arbitrated under the terms of the expired agreement, pursuant to subsection 67(4) which provides that the mandatory requirement for a provision in a collective agreement for final settlement of differences without stoppage of work remains in force after expiry of the agreement until lawful strike action. Another circumstance, it is urged, is where an employee is discharged for exercising a right to refuse unsafe work, in which case a process for redress of any complaint is provided under Part II of the Code. Counsel points as well to the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 92(1)(b) and Schedule I, Part II . . . as an example of other legislation providing for redress, which if applicable would exclude a complaint under paragraph 242(3.1)(b) of the Code.

L'avocat de l'intimé cite d'autres cas prévus par le Code, et non mentionnés par l'arbitre, dans lesquels un présumé congédiement injuste peut donner lieu à un redressement, indépendamment des articles 240 à 245, lesquels sont donc exclus en vertu de l'alinéa 242(3.1)b). Lorsqu'une convention collective expire avant que le droit de grève ne soit acquis, l'employé congédié sans juste cause conserve le droit de recourir à l'arbitrage en vertu de la convention expirée, conformément au paragraphe 67(4), qui prévoit que la clause obligatoire de la convention collective prévoyant le mode de règlement définitif, sans arrêt de travail, des désaccords demeure en vigueur après l'expiration de la convention, et ce, tant que la grève légale n'est pas déclenchée. L'intimé cite également le cas dans lequel l'employé est congédié pour avoir exercé son droit de refuser de travailler pour des raisons de sécurité, un recours étant alors prévu en vertu de la partie II du Code. L'avocat cite en outre l'alinéa 92(1)b) et l'Annexe I de la Partie II de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 92(1)(b), Annexe I, Partie II . . . à titre d'exemple de dispositions législatives prévoyant un redressement, qui, si elles s'appliquent, excluent une plainte fondée sur l'alinéa 242(3.1)b) du Code.

These submissions seek to support, aside from sections 37 and 94, an interpretation of the words "a procedure for redress has been provided elsewhere in or under this or any other Act of Parliament" in paragraph 242(3.1)(b). In my view it is not essential to finally determine what those words may be deemed to include. Where no other statutory provision is found by an adjudicator to provide a procedure for redress of a complaint of alleged unjust dismissal, the complaint is not excluded from consideration under paragraph 242(3.1)(b). That, it seems to me, is consistent with the intent of Parliament that the procedures for dealing with complaints of unjust dismissal set out in Division XIV of Part III of the Code be available for all employees engaged in employment subject to federal regulation except those specifically excluded.

Ces arguments sont invoqués à l'appui de l'interprétation de l'expression «la présente loi ou une autre loi fédérale prévoyant un autre recours» figurant à l'alinéa 242(3.1)b), indépendamment des articles 37 et 94. À mon avis, il n'est pas essentiel de déterminer d'une manière définitive ce que cette expression est réputée inclure. Lorsque l'arbitre ne trouve aucune autre disposition légale prévoyant un recours dans le cas d'un présumé congédiement injuste, la plainte n'est pas exclue en vertu de l'alinéa 242(3.1)b). Il me semble que cela est compatible avec l'intention du législateur, soit que les recours prévus dans la section XIV de la partie III du Code dans le cas d'une plainte de congédiement injuste peuvent être exercés par tous les employés d'une entreprise fédérale sauf ceux qui sont expressément exclus.

I — The appropriate standard of judicial review²

There has been such an avalanche of decisions dealing with the appropriate standard of judicial review since the landmark decision of the Supreme Court of Canada in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*,³

² The application dated January 20, 1992, was phrased in terms of section 18 as it was prior to amendment by S.C. 1990, c. 8, s. 4, which became effective February 1, 1992. The Motions Judge was of the view that the relief sought is the same as that included in subsection 18(1) of the Act as amended and that the applicant's motion met the requirements of the new provisions for judicial review. The ground of review alleged is basically that found in paragraph 18.1(4)(a) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the Act as amended, i.e. that the adjudicator "acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction". It is not disputed that this wording reflects a ground of review already recognized. I note in passing that since February 1, 1992, the grounds of review are the same regardless of whether the application originates in the Trial Division or the Appeal Division (see subsection 28(2) [as am. *idem*, s. 8]). Furthermore, with the disappearance of the words "Notwithstanding . . . the provisions of any other Act" which were found in the text of the former section 28, it has been made clear that privative clauses in other Acts of Parliament have their full effect whether the application for judicial review is made in the Trial Division or in the Appeal Division. It can now fairly be said that except with respect to grounds of review specific to the Federal Court, if any, the Federal Court's review jurisdiction, in both the Trial Division and the Appeal Division, where privative clauses are at play, is no different from that of provincial superior courts. For an enlightening discussion of this issue, see my colleague Alice Desjardins' exposé in "Review of Administrative Action in the Federal Court of Canada: The New Style in a Pluralist Setting", *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada*, 1992.

³ [1988] 2 S.C.R. 1048. See also, *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 S.C.R. 1722; *Caimaw v. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 983; *National Corn Growers Assn. v. Canada (Imports Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1991] 1 S.C.R. 614 (hereinafter "Econosult"); *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; *Université du Québec à Trois-Rivières v. Larocque*, [1993] 1 S.C.R. 471; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941 (hereinafter "PSAC (1993)"); *Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada*, [1993] 2 S.C.R. 230; *United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 S.C.R. 316; *University of British Columbia v. Berg*, [1993] 2 S.C.R. 353; and *Domtar Inc. v. Quebec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 S.C.R. 756.

I — Le critère du contrôle judiciaire applicable en l'espèce²

Depuis l'arrêt déterminant de la Cour suprême du Canada, *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*³, il y a eu une telle avalanche de décisions portant sur le critère à appliquer en matière de contrôle judiciaire qu'il est

² Le libellé de la demande, datée le 20 janvier 1992, correspond à l'article 18 tel qu'il se présentait avant d'être modifié par L.C. 1990, ch. 8, art. 4, entré en vigueur le 1^{er} février 1992. Le juge des requêtes a estimé que le redressement réclamé est le même que prévu au paragraphe 18(1) de la Loi modifiée, la requête présentée répondant aux conditions que fixent les nouvelles dispositions en matière de contrôle judiciaire. Le motif d'examen invoqué était essentiellement le même que celui que prévoit l'alinéa 18.1(4)a) [édité par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la Loi modifiée, c'est-à-dire qu'il faut que l'arbitre ait «agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer». Nul ne conteste que cette formule rend compte d'un motif d'examen déjà admis. Je note en passant que depuis le 1^{er} février 1992, les motifs d'examen sont les mêmes que la demande soit introduite devant la Section de première instance ou devant la Section d'appel (voir le paragraphe 28(2) [mod. *idem*, art. 8]). D'ailleurs, depuis la suppression de la formule «Malgré . . . les dispositions de toute autre loi» que contenait l'ancien article 28, il est désormais admis que les clauses privatives se trouvant dans d'autres lois fédérales ont plein effet, que la demande de contrôle judiciaire soit portée devant la Section de première instance ou devant la Cour d'appel. Il est maintenant juste de dire qu' hormis les motifs d'examen propres à la Cour fédérale, s'il en existe, la compétence d'examen de la Cour fédérale, aussi bien dans sa Section de première instance qu'en sa Section d'appel, n'est aucunement différente, lorsque sont en cause des clauses privatives, de celle des cours supérieures provinciales. Pour une savante étude de la question, voir l'exposé de ma collègue Alice Desjardins, intitulé «Review of administrative action in the Federal Court of Canada: The New Style in a Pluralist Setting», *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada*, 1992.

³ [1988] 2 R.C.S. 1048. Voir également, *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722; *Caimaw c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983; *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie Construction Ltd., section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1991] 1 R.C.S. 614 (ci-après «Econosult»); *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941 (ci-après «AFPC (1993)»); *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230; *Fraternité Unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316; *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353; *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756.

that it is easy to lose sight of what *Bibeault* basically stands for. The subsequent application to particular cases of the “functional and pragmatic approach” suggested by Beetz J. in *Bibeault* should not distract us from the essential teaching of that decision, i.e. that at the very beginning of the judicial review process there is but one question the Court should ask itself: whether the legislator intended, expressly or by implication, the question to be within the jurisdiction conferred on the tribunal. That this is the essential teaching of *Bibeault* appears clearly in the following remarks of Chief Justice Lamer in *Université du Québec*:⁴

For some years, since the decision of Dickson J. in *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227, this Court has made an effort to limit the scope of the theory of preliminary questions. In *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048, Beetz J. favoured instead a functional and pragmatic approach to identifying questions of jurisdiction. He said (at p. 1087):

The concept of the preliminary or collateral question diverts the courts from the real problem of judicial review: it substitutes the question “Is this a preliminary or collateral question to the exercise of the tribunal’s power?” for the only question which should be asked, “Did the legislator intend the question to be within the jurisdiction conferred on the tribunal?”

Before the excerpt quoted above by Lamer C.J., f Beetz J. had noted in *Bibeault*, at page 1087 that:

The theory of the preliminary or collateral question does not appear to recognize that the legislator may intend to give an administrative tribunal, expressly or by implication, the power to determine whether certain conditions of law or fact placed on the exercise of its power do exist. [My emphasis.]

and had gone on, at page 1089 to state that the first advantage of the new approach he was proposing was that:

... it focuses the Court’s inquiry directly on the intent of the legislator rather than on interpretation of an isolated provision. Determining the legislator’s intent is especially desirable when the Court has to intervene in the decisions of administrative tribunals such as the labour commissioner or Labour Court.

facile de perdre de vue le sens de l’arrêt *Bibeault*. L’application qui fut faite par la suite, de «l’approche fonctionnelle et pragmatique» exposée dans l’arrêt *Bibeault* par le juge Beetz, ne doit pas nous faire perdre de vue le principe essentiel de cette décision, qui est qu’au tout début de la procédure visant l’examen judiciaire, la Cour ne devrait se poser qu’une seule question: le législateur a-t-il eu l’intention, expresse ou implicite, de confier la question en cause à la compétence du tribunal? Que c’est le principal enseignement à retenir de l’arrêt *Bibeault* ressort clairement des observations suivantes formulées par le juge en chef Lamer dans l’arrêt *Université du Québec*:⁴

Depuis quelques années, suite à la décision du juge Dickson dans l’affaire *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, notre Cour s’est appliquée à restreindre la portée de la théorie des questions préliminaires. Dans l’arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, le juge Beetz préconisait plutôt une approche fonctionnelle et pragmatique afin d’identifier les questions de compétence. Il affirmait (à la p. 1087):

La notion de condition préalable détourne les tribunaux du véritable problème du contrôle judiciaire; elle substitue la question «S’agit-il d’une condition préalable à l’exercice du pouvoir du tribunal?» à la seule question qu’il faut se poser. «Le législateur a-t-il voulu qu’une telle matière relève de la compétence conférée au tribunal?»

Avant cette citation faite par le juge en chef Lamer, le juge Beetz avait remarqué dans l’arrêt *Bibeault*, à la page 1087, que:

La théorie des conditions préalables ne paraît pas reconnaître que le législateur peut vouloir donner, explicitement ou implicitement, à un tribunal administratif le pouvoir de déterminer si certaines conditions de droit ou de fait à l’exercice de son pouvoir existent effectivement. [Non souligné dans l’original.]

h puis, à la page 1089, il avait relevé que le premier avantage de la nouvelle approche qu’il proposait était que:

... elle fait porter l’enquête de la Cour directement sur l’intention du législateur plutôt que sur l’interprétation d’une disposition législative isolée. La détermination de l’intention du législateur est particulièrement souhaitable quand la Cour est appelée à intervenir dans les décisions des tribunaux administratifs tels que le commissaire du travail ou le Tribunal du travail.

⁴ *Supra*, note 3, at pp. 485-486. See also, *Dayco*, at p. 259, La Forest J.; *Domtar*, at pp. 772-773, L’Heureux-Dubé J.

⁴ *Supra*, note 3, aux p. 485 et 486. Voir également *Dayco*, à la p. 259, le juge La Forest; *Domtar*, aux p. 772 et 773, le juge L’Heureux-Dubé.

At this early stage, I hasten to add, no curial deference to the tribunal is to be shown, for the courts are eminently well suited for determining whether a tribunal has exceeded the jurisdiction which is granted to it by its enabling statute (*PSAC (1993)*, at page 963, Cory J.).

When the answer to the question is that the legislator did not intend the question to be within the jurisdiction conferred on the tribunal, the tribunal will still have the jurisdiction to answer the question, but a mere error in the interpretation of the provision will constitute what has been referred to as a jurisdictional error and cause the tribunal to lose jurisdiction, even in the face of a privative clause (*Université du Québec*, at page 494, L'Heureux-Dubé J.). The test is that of correctness.

When the answer to the question is that the legislator did intend the question to be within the jurisdiction conferred on the tribunal, the tribunal will be deemed to have acted within its jurisdiction in interpreting the provision and the court, even in the face of a privative clause,⁵ will not intervene unless the tribunal has erred in a patently unreasonable manner (*Bibeault*, at page 1086, Beetz J.; *Paccar*, at page 1003, La Forest J.; *PSAC (1993)*, at page 962, Cory J.). The patently unreasonable test is a severe one (*Paccar*, at page 1003, La Forest J.), a very strict one (*PSAC (1993)*, at page 964, Cory J.). It sets a high standard of review: it is not enough that the decision of the tribunal is wrong in the eyes of the court; it must, in order to be patently unreasonable, be found by the court to be clearly irrational, that is to say evidently not in accordance with reason (*PSAC (1993)*, at page 963, Cory J.; *Domtar*, at page 775, L'Heureux-Dubé J.) or not sustainable on any reasonable interpretation of the facts or of the law (*National Corn Growers Assn.*, at page 1369, Gonthier J.). The severity of the test requires the courts to adopt a posture of deference to the decision of the tribunal (*Pac-*

⁵ In the absence of a privative clause the Court will be at liberty to intervene with respect to any error made, but will nevertheless show curial deference vis-à-vis certain specialized tribunals with respect to questions which fall squarely within their area of expertise (*Bell Canada*, at p. 1746, Gonthier J.; *Mossop*, at p. 577, Lamer C.J.; *Zurich Insurance*, at p. 338, Sopinka J.; *Bradco*, at pp. 336-337, Sopinka J.).

Je m'emprise d'ajouter qu'à cette étape première de la procédure, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue à l'endroit du tribunal administratif ayant prononcé la décision, les cours de justice étant éminemment aptes à décider si le tribunal a excédé la compétence que lui confère sa loi habilitante (*AFPC (1993)*, à la page 963, le juge Cory).

Si l'on conclut que le législateur n'a pas voulu que la question relève de la compétence d'un tribunal administratif donné, ce tribunal aura tout de même le pouvoir de répondre à la question, mais la moindre erreur d'interprétation de la disposition en cause sera constitutive de ce qu'on appelle une erreur de compétence qui entraînera un désaisissement du tribunal, même en présence d'une clause privative (*Université du Québec*, à la page 494, le juge L'Heureux-Dubé). Le critère applicable est celui de l'absence d'erreur.

^d Mais, si l'on estime que le législateur a effectivement voulu que la question relève du tribunal, celui-ci sera réputé avoir agi dans les limites de sa compétence en interprétant la disposition en cause et la Cour, même en présence d'une clause privative⁵, n'interviendra pas, à moins que le tribunal ait commis une erreur manifestement déraisonnable (*Bibeault*, à la page 1086, le juge Beetz; *Paccar*, à la page 1003, le juge La Forest; *AFPC (1993)*, à la page 962, le juge Cory). Le critère du caractère manifestement déraisonnable est un critère sévère (*Paccar*, à la page 1003, le juge La Forest), un critère très strict (*AFPC (1993)*, à la page 964, le juge Cory). Il établit, en matière de contrôle judiciaire, une norme sévère: il ne suffit pas que la décision du tribunal soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle, c'est-à-dire, de toute évidence, non conforme à la raison (*AFPC (1993)*, à la page 963, le juge Cory; *Domtar*, à la page 775, le juge L'Heureux-Dubé) ou insoutenable au regard d'une interprétation raisonnable des faits ou du droit (*National Corn Growers Assn.*, à la page 1369, le

⁵ En l'absence d'une clause privative, la Cour aura toute latitude pour intervenir en cas d'erreur, mais fera cependant preuve de retenue à l'égard de certains tribunaux administratifs spécialisés lorsque la question en cause appartient manifestement à leur domaine d'expertise particulière (*Bell Canada*, à la p. 1746, le juge Gonthier; *Mossop*, à la p. 577, le juge en chef Lamer; *Zurich Insurance*, à la p. 338, le juge Sopinka; *Bradco*, aux p. 336 et 337, le juge Sopinka).

car, at pages 1003-1004, La Forest J.). Deference is particularly suited in labour disputes (*Bibeault*, at page 1089, Beetz J; *Paccar*, at pages 1004-1005, La Forest J.), although the degree of deference will vary depending on whether the tribunal falls towards the lower or the upper end of the spectrum of those administrative tribunals charged with policy deliberations to which the courts should defer (*Dayco*, at page 266, La Forest J.; *Mossop*, at page 585, La Forest; *Bradco*, at pages 336-337, Sopinka J.).

To get back, then, to the first step in judicial review, which is to determine the tribunal's jurisdiction having regard to the legislative intent, the Court is to make a pragmatic and functional analysis of the legislation, consisting in the examination of: a) the wording of the provision conferring jurisdiction on the tribunal; b) the purpose of the statute creating the tribunal; c) the reason for the tribunal's existence; d) the area of expertise of the tribunal's members and e) the nature of the problem before the tribunal. (*Bibeault*, at page 1088, Beetz J.) These factors are so intertwined that they may be in some cases conveniently considered in one analysis (*Dayco*, at page 266, La Forest J.).

Of these factors, the one pertaining to the nature of the problem before the tribunal will generally be the easiest to ascertain: where an administrative tribunal is asked to decide a question which is not ordinarily within its expertise, there is an assumption that the legislator did not intend to give the tribunal the right to be wrong. (*Bibeault*, at page 1097, Beetz J.; *Dayco*, at page 267, La Forest J.; *Domtar*, at page 775, L'Heureux-Dubé J; *Bradco*, at page 336, Sopinka J.). I must confess I have some concern, in practice, with respect to factors b), c) and d). In most cases, no evidence will have been led as regards the purpose of the statute and the reason for the tribunal's existence, leaving the court with some untested and general judicial knowledge of what it is a specific tribunal is meant to be better at resolving than another tribunal. This is particularly true when it comes to labour-related tribunals: courts will invariably express the view that the legislature created these

juge Gonthier). La sévérité du critère oblige les cours de justice à adopter une attitude de retenue à l'égard des décisions d'un tribunal administratif (*Paccar*, aux pages 1003 et 1004, le juge La Forest). La déférence judiciaire s'impose particulièrement dans les conflits du travail (*Bibeault*, à la page 1089, le juge Beetz; *Paccar*, aux pages 1004 et 1005, le juge La Forest), mais le degré de déférence dépendra d'où le tribunal administratif en cause se situe sur l'échelle des organismes chargés de procéder à des délibérations de principe auxquelles les cours de justice devraient s'en remettre (*Dayco*, à la page 266, le juge La Forest; *Mossop*, à la page 585, le juge La Forest; *Bradco*, aux pages 336 et 337, le juge Sopinka).

Pour en revenir, donc, à la première étape du contrôle judiciaire, où il s'agit de voir quelle compétence le législateur entendait confier au tribunal en cause, la Cour doit se livrer à une analyse pragmatique et fonctionnelle de la législation applicable, c'est-à-dire examiner: a) le libellé de la disposition législative qui confère au tribunal sa compétence; b) l'objet de la loi qui crée le tribunal; c) la raison d'être de ce tribunal; d) le domaine d'expertise de ses membres et e) la nature du problème qui lui est soumis. (*Bibeault*, à la page 1088, le juge Beetz.) Ces facteurs sont entremêlés au point où, dans certains cas, il convient d'en faire une analyse globale (*Dayco*, à la page 266, le juge La Forest).

De ces divers facteurs, celui qui, en général, sera le plus facile à cerner, sera la nature du problème soumis au tribunal administratif: lorsqu'on demande à un tribunal administratif de trancher une question qui ne relève pas normalement de son expertise, on suppose que le législateur n'a pas voulu reconnaître à ce tribunal le droit de se tromper. (*Bibeault*, à la page 1097, le juge Beetz; *Dayco*, à la page 267, le juge La Forest; *Domtar*, à la page 775, le juge L'Heureux-Dubé; *Bradco*, à la page 336, le juge Sopinka.) J'avoue qu'en pratique, je m'interroge quelque peu au sujet des facteurs b), c) et d) car, dans la plupart des cas, aucune preuve ne sera produite quant à l'objet de la loi ou quant à la raison d'être du tribunal, et la Cour n'aura qu'une connaissance judiciaire générale, et non vérifiée, des questions qu'un tribunal administratif donné est censé être mieux à même de trancher qu'un autre tribunal. Cela est particulièrement vrai des tribunaux administratifs œuvrant dans

tribunals with the intent of providing a fast and final resolution of disputes. Once this is said, however, it falls short of explaining why there are so many different types of labour tribunals each with its own powers and limitations. As regards the so-called "expertise of the tribunal's members", I assume that Beetz J. had not so much in mind the personal expertise of individual members, which in some cases would be equivalent to zero expertise at the time of their appointment, but rather their statutory expertise as deduced from the scheme of the enabling statute.

II — The jurisdiction of the adjudicator

What is at issue, in the case at bar, is not whether the subject-matter of the complaint, i.e. the unjust dismissal, can be considered by the Adjudicator, but whether the complainant is a person allowed to file the complaint. At first blush it would seem that a provision defining what person can make a complaint is a provision with respect to which the legislator does not normally wish to have the tribunal make any error. It is fair to assume that Parliament, absent express or implicit indication to the contrary, will not intend an adjudicator to embark erroneously on an inquiry with respect to a person who should not be subjected to it or to refuse erroneously to embark on an inquiry with respect to a person to whom the legislator intends to give that very remedy. The decision of this Court in *Lee-Shanok*,⁶ which dealt with what is now subsection 167(3) of the Code, appears to be precisely on point:

The rationale for reviewing errors of jurisdiction, it seems, is basically that it would be anomalous for the legislature to create a tribunal of limited jurisdiction while according it unlimited power to determine the scope of its jurisdiction. Such errors do not usually fall within the area of special knowledge and expertise of an administrative tribunal, skills that often lead a court to adopt a deferential attitude to the decision of a tribunal on an intra-jurisdictional question of law. In the present case, absence of this review power would mean that the adjudicator could, virtually unchecked, narrow the extent of his jurisdiction by an overly broad construction of the term "manager" and yet the Court would be unable to ensure that he deal with the real issue referred to him under the legislation. The undesirability of such a result is self-evident, in my view. [My emphasis.]

le domaine des relations du travail: les cours de justice ne manquent jamais de rappeler que le législateur a institué ces tribunaux afin d'apporter aux différends une solution rapide et définitive. Mais cela n'explique pas pourquoi il existe tant de tribunaux différents dans le domaine des relations du travail, chacun avec ses propres compétences et ses propres limites. En ce qui concerne cette prétendue «expertise des membres du tribunal», je suppose que le juge Beetz songeait moins à l'expertise personnelle des divers membres du tribunal, qui, dans certains cas, en étaient pratiquement dénués lors de leur nomination, qu'à l'expertise que leur prête la loi et que l'on peut déduire du texte d'habilitation.

II — La compétence de l'arbitre

Ce qui est en cause ici, ce n'est pas la question de savoir si le motif de la plainte, un congédiement injuste, relève de l'arbitre, mais plutôt si le plaignant fait partie des personnes admises à porter plainte. Il semblerait, de prime abord, que la disposition définissant la catégorie de personnes pouvant porter plainte est de celles à l'égard desquelles le législateur n'autorise pas normalement le tribunal à se tromper. On peut supposer que le législateur, en l'absence d'indication contraire expresse ou implicite, n'a pas voulu que l'arbitre soit saisi à tort du dossier d'une personne qui ne relève pas de sa compétence ou, à l'inverse, refuse, à tort, de connaître du dossier d'une personne à qui le législateur voulait, justement, accorder ce recours. La décision rendue par cette Cour dans l'affaire *Lee-Shanok*⁶, portant sur ce qui est maintenant le paragraphe 167(3) du Code, touche précisément à cela:

Il semble que la révision des erreurs de compétence se justifie par le fait qu'il serait illogique pour le législateur de créer d'une part un tribunal à compétence restreinte et d'accorder d'autre part à ce tribunal un pouvoir illimité en ce qui a trait à l'appréciation du champ de sa propre compétence. De telles erreurs ne ressortissent habituellement pas au domaine des connaissances spécialisées et de l'expertise des tribunaux administratifs, compétences qui conduisent souvent les cours à déferer aux décisions de ces tribunaux qui concernent des questions de droit relevant de leur compétence. En l'espèce, en l'absence d'un tel pouvoir de révision, l'arbitre pourrait, sans subir de contrôle véritable et sans que la Cour puisse l'obliger à trancher les questions ressortissant véritablement à sa compétence en vertu de la loi, restreindre sa compétence en interprétant le terme «directeur» de façon trop large. A mon sens, le

⁶ *Supra*, note 1, at pp. 586-587.

⁶ *Supra*, note 1, aux p. 586 et 587.

caractère néfaste d'une telle conséquence est évident en soi. [Je souligne.]

The question that has to be answered is whether Parliament intended to let the adjudicator decide virtually unchecked whether the applicant is a proper claimant. The learned Motions Judge found that Parliament had such an intent as regards the five exclusions listed in Division XIV (i.e. paragraphs 240(1)(a), 240(1)(b), subsection 240(2) (untimely complaint), paragraphs 242(3.1)(a) and 242(3.1)(b)), and no such intent as regards the exclusion listed in subsection 167(3) (i.e. employees who are managers) which had already been found by this Court not to be within the jurisdiction of the Adjudicator.⁷ With respect, I am unable to reach the same conclusion. I note, in passing, that as far as paragraph 242(3.1)(a) is concerned, such a conclusion runs contrary to the one reached by Strayer J. in *Sedpex*.⁸

The learned Motions Judge's decision precedes most of the recent pronouncements of the Supreme Court I have alluded to. He did not, in my view, give sufficient consideration to the area of expertise and the powers of the Adjudicator, nor, with respect to paragraph 242(3.1)(b), to the wording of the enactment and the nature of the problem.

Of considerable importance is the status of the adjudicator under the Code as compared to that of other decision-makers. Contrary to the Canada Labour Relations Board (the Board) which is given by paragraph 16(p) the power:

⁷ *Lee-Shanok, supra*, note 1; *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Bateman* (1992), 140 N.R. 399 (F.C.A.), Pratte J.A., affg [1991] 3 F.C. 586 (T.D.), Cullen J.

⁸ *Supra*, note 1. This Court, in *Transport Guibault Inc. v. Scott* (21 May 1986), A-618-85, not reported and in *Beaudoin v. National Bank of Canada* (1981), 49 N.R. 238 (F.C.A.), has examined the equivalent of ss. 240(1)(b), 240(2) and (3) and 242(3.1)(a) in the course of applications made under s. 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] as it then read. The appellant submits that these two decisions confirm that the provisions at issue were provisions limiting jurisdiction. I cannot go that far because the question was simply not raised as such in these s. 28 proceedings. See note 2.

Il convient de décider si le législateur a voulu laisser à l'arbitre une latitude quasi complète pour dire si le requérant est recevable dans le cadre de cette procédure. Le juge des requêtes a estimé que telle était effectivement l'intention du législateur en ce qui concerne les cinq clauses d'exclusion inscrites à la section XIV (c'est-à-dire les alinéas 240(1)a), 240(1)b), le paragraphe 240(2) (plainte ne respectant pas les délais), les alinéas 242(3.1)a) et 242(3.1)b)), mais non pour ce qui est de l'exclusion prévue au paragraphe 167(3) (c'est-à-dire les employés qui occupent des postes de directeur), cette Cour ayant déjà conclu que cela ne relevait effectivement pas de la compétence de l'arbitre⁷. Je ne peux pas, en toute déférence, souscrire à cette conclusion du juge des requêtes. Je note, en passant, qu'en ce qui concerne l'alinéa 242(3.1)a), une telle conclusion est contraire à celle à laquelle le juge Strayer était parvenu dans l'affaire *Sedpex*⁸.

La décision du juge des requêtes est antérieure à la plupart des arrêts récemment rendus par la Cour suprême auxquels je me suis référé. Il ne s'est pas, d'après moi, suffisamment arrêté sur la question du domaine d'expertise et de compétence de l'arbitre, ni, pour ce qui est de l'alinéa 242(3.1)b), sur le libellé du texte législatif et sur la nature du problème en cause.

Le statut conféré à l'arbitre par le Code et les différences entre ce statut et celui d'autres décisionnaires revêt une importance considérable. Contrairement au Conseil canadien des relations du travail (le Conseil) auquel l'alinéa 16p) confère le pouvoir:

⁷ *Lee-Shanok, supra*, note 1; *Banque canadienne impériale de Commerce c. Bateman* (1992), 140 N.R. 399 (C.A.F.), le juge Pratte, J.C.A., confirmant [1991] 3 C.F. 586 (1^{re} inst.), le juge Cullen.

⁸ *Supra*, note 1. Cette Cour, dans l'arrêt *Transport Guibault Inc. c. Scott* (21 mai 1986), A-618-85, inédit et *Beaudoin c. Banque nationale du Canada* (1981), 49 N.R. 238 (C.A.F.), a étudié l'équivalent de l'alinéa 240(1)b), des paragraphes 240(2) et (3) et de l'alinéa 242(3.1)a) dans le cadre de demandes fondées sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10] dans sa version de l'époque. L'appelante fait valoir que ces deux décisions confirment l'idée que les dispositions en cause étaient restrictives de compétence. Je ne voudrais pas aller aussi loin que ça, car c'est un fait que, dans ces procédures engagées en vertu de l'article 28, la question n'a pas été soulevée. Voir la note 2.

16. . .

(p) to decide for all purposes of this Part any question that may arise in the proceeding, including . . . any question as to whether

- (i) a person is an employer or an employee,
- (ii) a person performs management functions . . .

- (vii) any person . . . is a party to . . . a collective agreement . . .

and as compared to an arbitrator or arbitration board appointed to settle a difference arising with respect to the content and interpretation of collective agreements who is given by subsection 60(1):

60. . .

(a) . . . the powers conferred on the Board . . . by paragraphs 16(a), (b) and (c); and

(b) power to determine any question as to whether a matter . . . is arbitrable.

the adjudicator is only given by paragraph 242(2)(c):

242. . .

(c) . . . the powers conferred on the Canada Labour Relations Board . . . under paragraphs 16(a), (b) and (c).⁹

These differences are a strong indication, in my view, that Parliament did not intend the adjudicator to have a final say as to who could or could not make a complaint.¹⁰

Furthermore, the area of expertise of the adjudicator is a rather limited one. He is "any person that the Minister considers appropriate as an adjudicator" (subsection 242(1)), he is appointed on an *ad hoc* basis and he is to consider complaints made by a limited class of employees (subsections 240(1) and 242(3.1)) with respect to one single issue, namely, unjust dismissal (paragraph 242(3)(a)). His expertise is far less extensive than that of the members of the Canada Labour Relations Board and that of an arbitrator appointed pursuant to Part I of the Code. The Supreme Court, in *Bradco*, at page 337, and in *Mossop*, at page 585, was not very much impressed, albeit at a different stage of the review process, with the status of *ad hoc* bodies which have as restricted powers and expertise as the adjudicator has under the

16. . .

p) (de) trancher, dans le cadre de la présente partie, toute question qui peut se poser à l'occasion de la procédure, et notamment déterminer:

- (i) si une personne est un employeur ou un employé,
- (ii) si une personne occupe un poste de direction . . .

- (vii) si une personne . . . est partie à une convention collective . . .

b et, à la différence de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage chargé de résoudre un différend portant sur le contenu et l'interprétation de conventions collectives et qui, en vertu du paragraphe 60(1), possède:

c 60. . .

a) . . . (les pouvoirs) qui sont conférés au Conseil par les alinéas 16a), b) et c);

b) (le pouvoir) . . . de décider si l'affaire . . . est susceptible d'arbitrage.

d l'arbitre n'est, aux termes de l'alinéa 242(2)c), investi que des:

242. . .

c) . . . pouvoirs conférés au Conseil canadien des relations du travail par les alinéas 16a), b) et c)⁹.

J'estime que ces différences sont une indication assez nette que le législateur n'entendait pas donner à l'arbitre le dernier mot sur la question de savoir qui est et qui n'est pas recevable à porter plainte¹⁰.

D'ailleurs, le domaine d'expertise de l'arbitre est relativement limité. Il s'agit de «la personne qu'il [le Ministre] juge qualifiée pour entendre et trancher l'affaire» (paragraphe 242(1), il est nommé pour connaître d'une affaire précise et son champ d'intervention se limite aux plaintes déposées par une catégorie restreinte d'employés (les paragraphes 240(1) et 242(3.1)), à l'égard d'un seul type de différend, le

g congédiement injuste (alinéa 242(3)a)). Son expertise est beaucoup moins large que celle des membres du Conseil canadien des relations du travail ou d'un arbitre nommé en vertu de la partie I du Code. Dans l'arrêt *Bradco*, à la page 337, et dans l'arrêt *Mossop*, à la page 585, la Cour suprême ne s'est pas montrée particulièrement impressionnée, même si cela se passait à une étape différente du processus de révision,

⁹ That is to summon witnesses, administer oaths and receive such evidence as in his discretion he sees fit.

¹⁰ See *Econosult*, note 3, at pp. 630-631, Sopinka J.

C'est-à-dire le pouvoir de convoquer des témoins, de faire prêter serment et de recueillir les témoignages qu'il estime utiles en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

10 Voir *Econosult*, note 3, aux p. 630 et 631, le juge Sopinka.

Code. To paraphrase the words of counsel approved by Beetz J. in *Bibeault*, at pages 1094-1095, it can be seen at the outset that the legislator did not see fit to give the adjudicator a general, exclusive jurisdiction over implementation of and compliance with all the provisions of the Code. He chose instead the approach of conferring a general power to the Canada Labour Relations Board and several specific powers over specific and defined matters to other decision-makers and even then he did not give the same powers to all.

There is an additional argument with respect to paragraph 242(3.1)(b). Subsection 242(3.1) is clearly couched in terms that limit the jurisdiction of the adjudicator. The words "no complaint shall be considered" ("ne peut procéder à l'instruction de la plainte" in the French text) are *prima facie* limiting the jurisdiction. More decisive, though, is the fact that paragraph 242(3.1)(b) clearly refers to a question of law of general application which the court is in the best position to decide. To decide whether a procedure for redress exists elsewhere in the Code or in the federal legislation is clearly beyond the area of expertise of the adjudicator; it is a long way from his "home territory".¹¹

While the conclusion reached with respect to paragraph 242(3.1)(b) need not be the same as that reached with respect to paragraph 240(1)(b), their interrelationship, as expressed by the words "subject to subsections . . . 242(3.1)" which appear at the very beginning of subsection 240(1), is an invitation to consider them in practice on the same footing.

I appreciate the distinction made by the learned Motions Judge between the exclusion relating to managers found in the introductory section of Part III of the Code and the five exclusions found in Division XIV itself, but with respect I am unable to attach to that factor the importance that he did. Parliament has obviously taken great care in the Code not to equate

par le statut des organismes *ad hoc* dotés, comme c'est le cas de l'arbitre nommé en vertu du Code, de pouvoirs et de connaissances restreintes. Disons, pour paraphraser l'argument d'un avocat que, dans l'arrêt *Bibeault*, le juge Beetz approuve aux pages 1094 et 1095, que l'on peut, d'emblée, constater que le législateur n'a pas jugé opportun de conférer à l'arbitre la compétence générale et exclusive pour assurer l'application et le respect de l'ensemble des dispositions du Code. Il a choisi, plutôt, de conférer une compétence générale au Conseil canadien des relations du travail et d'accorder, à d'autres organes de décision, certaines compétences précises dans des domaines particuliers bien délimités, et même dans ces cas-là, il n'a pas conféré à tous les mêmes pouvoirs.

Un autre argument peut être invoqué à l'égard de l'alinéa 242(3.1)b). Il est clair que le libellé même du paragraphe 242(3.1) limite la compétence de l'arbitre. L'expression «ne peut procéder à l'instruction de la plainte» (dans la version anglaise, «no complaint shall be considered») semble, *a priori*, restreindre la compétence de l'arbitre. Mais cela est encore plus net à l'alinéa 242(3.1)b) qui s'entend d'une question de droit que les cours de justice sont les mieux à même de trancher. En effet, la question de savoir si une autre disposition du Code ou une loi fédérale prévoit un autre recours se situe, il est clair, au-delà du domaine d'expertise de l'arbitre; ce dernier se trouve bien loin, en effet, de son «domaine d'expertise particulière»¹¹.

Si l'on peut aboutir, en ce qui concerne l'alinéa 242(3.1)b), à une conclusion différente de celle que pourrait inspirer l'alinéa 240(1)b), le lien entre ces deux dispositions, dont témoigne l'expression «sous réserve des paragraphes . . . 242(3.1)» qui figure au tout début du paragraphe 240(1), invite en pratique à les mettre sur un pied d'égalité.

Je sais bien la distinction que le juge des requêtes a effectuée entre l'exclusion des personnes occupant des postes de direction, prévue dans la partie introductive de la partie III du Code, et les cinq exclusions prévues à la section XIV, mais je ne peux pas, en toute déférence, reconnaître à ce facteur-là toute l'importance qu'il lui a lui-même donnée. Il est clair que,

¹¹ See *Canada Post Corp. v. C.U.P.W.* (1987), 46 D.L.R. (4th) 716 (F.C.A.), at p. 725.

¹¹ Société canadienne des postes c. S.P.C. (1987), 46 D.L.R. (4th) 716 (C.A.F.), à la p. 725.

managers with employees. That being done in a general way through definition or application provisions (see subsection 3(1), paragraph 167(2)(a) and subsection 167(3)), Parliament has further sought to establish some distinctions amongst the employees themselves and has done so, appropriately, on a case-by-case basis. It was to be expected that distinctions amongst employees with respect to claims for unjust dismissal be found in that very Division of the Code which deals with unjust dismissal. The most that can be said is that these distinctions will be decided under the procedure set out in that Division, by the persons identified therein and in accordance with the powers given to such persons. We are therefore back to the starting point: in the context of the Code and under the provisions of Division XIV, what is precisely the jurisdiction of the adjudicator?

I fully realize that the adjudicator's decisions are protected by a broadly worded privative clause (section 243) and when registered in the Federal Court have the same force and effect as if they were a judgment obtained in that Court (section 244). I also recognize that the existence of such a clause "is an indication of the scope of jurisdiction intended by the legislature" (*Dayco*, at page 263, La Forest J.). It is possible that, in some cases, a broad privative clause will tip the balance in favour of a positive finding on the question of jurisdiction. However I doubt whether such a clause, *per se*, and absent indications of legislative intent appearing elsewhere in the enabling statute, is capable of being decisive at this juncture in the review process.

After considering what it is the Adjudicator is called upon to decide in the present case, his limited area of expertise, the wording and interrelationship of the enactments at issue, the absence of specific powers to deal with the question when compared to other decision-makers under the Code and notwithstanding the privative clause, I am unable to find a legislative

dans le Code, le législateur a pris soin de ne pas ranger dans la même catégorie les personnes occupant des postes de direction et les employés. De manière générale, ce résultat a été obtenu par le biais de dispositions, aussi bien celles qui comportent des définitions que celles qui précisent le mode d'application (voir le paragraphe 3(1), l'alinéa 167(2)a) et le paragraphe 167(3)), mais le législateur a également voulu établir certaines distinctions entre les employés eux-mêmes, et cela il l'a fait, comme il convient, au cas par cas. On pouvait s'attendre à ce que les distinctions opérées entre employés, en ce qui concerne la faculté de porter plainte pour congédiement injuste, se trouveraient dans la section du Code qui traite du congédiement injuste. En ce qui concerne ces distinctions-là, le plus que l'on puisse dire, c'est qu'elles seront appréciées dans le cadre de la procédure prévue dans cette partie-là, par les personnes qui y sont nommées et conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés. Nous en revenons au point de départ: quelles sont, selon le Code et en vertu des dispositions de la section XIV, les compétences précises de l'arbitre?

f Je comprends bien que les décisions de l'arbitre sont protégées par une clause privative formulée de manière large (article 243) et que, une fois enregistrées par la Cour fédérale, ces décisions ont toutes la valeur d'un jugement de cette Cour (article 244). Je reconnaiss également que l'existence d'une telle clause «est une indication de l'étendue de la compétence que le législateur a voulu conférer» (*Dayco*, à la page 263, le juge La Forest). Il se peut que, dans certains cas, une clause privative formulée de manière large fasse pencher la balance en portant à conclure à la compétence. Je doute fort, cependant, qu'en soi, une telle clause, en l'absence, dans d'autres parties du texte d'habilitation, d'indications précises quant à l'intention du législateur, puisse être concluante au point où nous en sommes du processus de révision.

i Après avoir examiné la question soumise à l'arbitre en l'espèce, le domaine d'expertise relativement restreint de celui-ci, le libellé et l'interaction des textes législatifs applicables, l'absence de compétence précise à l'égard de la question en cause par rapport aux pouvoirs que le Code confère à d'autres décisionnaires, et malgré l'existence de la clause pri-

intent to entrust the Adjudicator with the jurisdiction to determine virtually unchecked whether the complainant was amongst those entitled by Parliament under paragraphs 240(1)(b) and 242(3.1)(b) to make a complaint. The fact that Parliament has left untouched any civil remedy of an employee against his employer (subsection 246(1)) is no reason, in my view, to have a decision depriving the employee of the easier, quicker and less costly administrative remedy to which he would be entitled should the legislation be correctly interpreted, subject to review only if that decision was patently unreasonable.

We are not dealing here with arbitrators involved in questions relating to the interpretation of collective agreements, where "courts should, as a matter of policy, defer to the expertise of the arbitrator" (*Dayco*, at page 250, La Forest J.) because "an arbitrator has jurisdiction *stricto sensu* to interpret the provisions of a collective agreement in the course of determining the arbitrability of matters under that agreement" and in so doing "is acting within his or her home territory" (*Dayco*, at page 251, La Forest J. See, also, *Mossop*, at page 585, La Forest J.; *Bradco*, at page 336, Sopinka J.; *Université du Québec*, at page 486, Lamer C.J.).

Nor are we dealing with boards such as the Public Service Staff Relations Board to which "Parliament has given the Board broad powers to consider and resolve a wide variety of problems that arise in the field of labour relations" and in which "Parliament has clearly placed its trust and confidence" (*PSAC (1993)*, at pages 952, 962 and 968, Cory J. See, also, *Econosult*, at pages 628, 659, 660 and 661) or the Canada Labour Relations Board (*Bibeault*, at page 1094, Beetz J.), the Labour Relations Board of British Columbia (*Paccar*) or the Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (*Domtar*).

Nor are we dealing with boards which are expressly intended by the legislator to answer the question put to them (see *Econosult*, at pages 631-

vative, je ne parviens pas à conclure que le législateur ait entendu donner à l'arbitre toute latitude pour décider si le plaignant était parmi les personnes à qui, en vertu des alinéas 240(1)b et 242(3.1)b, le législateur a voulu donner le droit de loger une plainte. Le fait que le législateur ait laissé intact le recours civil qu'un employé peut exercer contre son employeur (paragraphe 246(1)), ne suffit pas, à mon avis, à justifier qu'une décision privant l'employé d'un recours administratif plus simple, plus rapide et moins coûteux auquel il aurait droit si la loi était correctement interprétée, soit susceptible de révision seulement si elle s'avérait manifestement déraisonnable.

Il ne s'agit pas, ici, d'arbitres appelés à trancher des questions portant sur l'interprétation des conventions collectives, donc de cas où «les tribunaux doivent, en principe, s'en remettre à l'expertise de l'arbitre» (*Dayco*, aux pages 250 et 251, le juge La Forest) car celui-ci «a compétence *stricto sensu* pour interpréter les dispositions d'une convention collective lorsqu'il s'agit de décider si des questions sont arbitrables sous le régime de cette convention» et, en cela, «agit dans son domaine d'expertise» (*Dayco*, à la page 251, le juge La Forest. Voir, également, l'arrêt *Mossop*, à la page 585, le juge La Forest; *Bradco*, à la page 336, le juge Sopinka; *Université du Québec*, à la page 486, le juge en chef Lamer).

Il ne s'agit pas non plus, ici, d'organismes tels que la Commission des relations de travail dans la fonction publique, que «Le législateur a investi(s) de larges pouvoirs en ce qui a trait à l'examen et au règlement d'une grande variété de problèmes qui se posent dans le domaine des relations du travail» et en qui «le législateur a mis toute sa confiance» (*AFPC (1993)*, aux pages 952, 962 et 968, le juge Cory. Voir, également, *Econosult*, aux pages 628, 659, 660 et 661) ou le Conseil canadien des relations du travail (*Bibeault*, à la page 1094, le juge Beetz), ou le Labour Relations Board of British Columbia (*Paccar*) ou la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (*Domtar*).

Il ne s'agit pas, non plus, d'un organisme à qui le législateur a expressément entendu confier la question portée devant lui (voir *Econosult*, aux pages 631-

632, Sopinka J. and Lester, at page 659, McLachlin J.).

As in *PSAC* (1993) where the first question that had to be answered was “whether the Board had jurisdiction to entertain the respondent’s reference under [the Act]” and where Cory J. expressed the view that “[i]t is clear from the *Bibeault* decision that the Board must have been correct in its determination of this issue” (at page 964), I have come to the conclusion that the appropriate test for judicial review, in this case, as well, is that of correctness.

III — The correctness of the decision

Albeit in *obiter*, the learned Motions Judge found that the Adjudicator had reached the right conclusion. As I am in general agreement with his finding and with his reasons which I have quoted earlier, I see little point in repeating them in different words. The test of correctness has been met.

The appeal should be dismissed with costs.

HEALD J.A.: I agree.

MCDONALD J.A.: I agree.

et 632, le juge Sopinka et Lester, à la page 659, le juge McLachlin).

Ainsi qu’il en a été dans l’affaire *AFPC* (1993), où il a d’abord fallu répondre à la question de savoir «si la Commission avait compétence relativement à la question que lui a renvoyée l’intimée en vertu de [la Loi]» et où le juge Cory a estimé que «Il ressort nettement de l’arrêt *Bibeault* que la Commission doit avoir tranché correctement cette question» (à la page 964), je conclus qu’il en va de même en l’espèce et que le critère du contrôle judiciaire qu’il y a lieu d’appliquer est celui de l’absence d’erreur.

c III — La justesse de la décision

Bien que ce soit dans le cadre de ses remarques incidentes, le juge des requêtes a conclu à la justesse de la conclusion à laquelle était parvenu l’arbitre. Je souscris, pour l’essentiel, à cette conclusion et à ses motifs dont j’ai reproduit des extraits, ne voyant pas la nécessité de les reprendre sous une forme différente. En l’absence d’erreur, la décision de l’arbitre subit avec succès l’épreuve du contrôle judiciaire.

e Il y a lieu de rejeter l’appel avec dépens.

LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je suis du même avis.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je suis du même avis.